

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE 9

Compléter la deuxième phrase par les mots :

« qui tienne compte des nécessités de la concurrence entre opérateurs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au maintien de la qualité de service apportée aux utilisateurs existants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les risques sont réels qu'un dispositif de montée en débit perturbe la concurrence, au profit de l'opérateur historique, qui du fait de sa présence sur le territoire pourrait être le seul en mesure de répondre à la plupart des consultations lancées par des acteurs publics locaux pour des dispositifs de montée en débits reposant notamment sur le raccordement en fibre optique des sous-répartiteurs.

De plus, une telle opération affecte souvent la qualité du service apporté aux abonnés dégroupés au niveau du répartiteur principal. Ainsi, non seulement l'opérateur historique se trouve en situation de répondre seul à ces consultations, mais en plus, en raccordant le sous répartiteur, il peut récupérer les abonnés des opérateurs alternatifs dont le service est perturbé par cette opération, sachant que ces opérateurs alternatifs ne seront pas en mesure de dégroupier ce sous-répartiteur, l'opération n'étant pas viable économiquement pour eux.

C'est pourquoi, il convient tout particulièrement de prendre en compte ces risques dans ce rapport.